




La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français 

Faut-il fournir un certificat médical à l'école si votre enfant est malade ?

Vérifié le 26 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)




Vous devez fournir un certificat médical seulement si votre enfant a une maladie contagieuse.

Il s'agit des maladies suivantes :

- Coqueluche
- Diphtérie
- Méningite à méningocoque
- Poliomyélite
- Rougeole, oreillons, rubéole
- Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A
- Fièvres typhoïde et paratyphoïdes
- Infection par le VIH ou le virus de l'hépatite B
- Teignes
- Tuberculose respiratoire
- Pédiculose
- Dysenterie amibienne ou bacillaire
- Gale
- Syndrome grippal épidémique
- Hépatite A
- Impétigo (et autres pyodermites)

Dans ces cas, vous devez fournir le certificat médical à l'établissement scolaire dès le retour en classe de votre enfant.

Textes de loi et références

- **Circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire** 
(<https://www.education.gouv.fr/bo/2004/14/MENE0400620C.htm>)
- **Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction à prendre cas de maladies contagieuses**  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000705286>)
- **Guide pratique : collectivité de jeunes enfants et maladies infectieuses (PDF - 207.5 KB)** 
(https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/4900/document/collectivites-maladies-infectieuses_assurance-maladie.pdf)